

Informations pour la retraite

Les informations suivantes ne s'appliquent pas aux personnes invalides. Ces dernières sont invitées à prendre contact avec la Fondation Abendrot pour toute question éventuelle.

Début du droit à la prestation de vieillesse

Le départ à la retraite est possible entre 58 et 70 ans. Aussi longtemps que le salaire atteint le seuil d'entrée défini par le plan de prévoyance, l'obligation de cotiser est maintenue jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, soit 64 ans révolus pour les femmes et 65 ans révolus pour les hommes. Si la personne assurée continue à percevoir un salaire assuré au-delà de l'âge de la retraite, il est possible de rester assuré d'une manière volontaire (un report de la retraite exige cependant le consentement de l'employeur et de l'employé). Le taux de conversion diminue de 0,2% par année d'anticipation (ou de 0.0166% par mois) en cas de retraite anticipée et augmente selon le même taux par année de prolongation en cas de retraite différée.

En cas de réduction du temps de travail à partir de 58 ans, possibilité d'assurer le salaire sur le temps de travail réduit ou d'obtenir une retraite partielle sur la part du temps de travail manquante à condition que la réduction du temps de travail soit d'au moins 20%. En cas de diminution de salaire de moitié au maximum, il est possible sur une base volontaire de maintenir les prestations de prévoyance sur l'ancien salaire assuré jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Rachats volontaires

La possibilité d'un rachat dans la prévoyance (selon le plan ou dans le cas d'une éventuelle retraite anticipée) doit être préalablement évaluée.

→ Vous trouverez le questionnaire requis sur la page www.abendrot.ch/fr/online-schalter/formulaires

Veillez tenir compte que pour des raisons fiscales aucune prestation sous forme de capital n'est autorisée dans les 3 ans suivant les rachats.

Versement sous forme de capital

La personne assurée peut demander le versement sous forme de capital de son avoir de vieillesse ou d'une partie de celui-ci. La demande de versement sous forme de capital doit être transmise, remplie et dûment signée, à la Fondation Abendrot au plus tard **2 mois** avant le départ à la retraite. Le versement sous forme de capital réduit le montant de la rente de vieillesse proportionnellement et par conséquent celui de la rente de partenaire et d'enfant de retraité coassuré.

→ Si vous optez pour le versement sous forme de capital merci d'envoyer la demande requise **dans les délais imposés** à la Fondation (formulaire disponible sur www.abendrot.ch/fr/online-schalter/formulaires).

Veillez noter: Si des rachats ont été effectués dans les trois années qui précèdent la retraite, ils ne pourront pas être retirés sous forme de capital. Un versement partiel du capital peut éventuellement entraîner des conséquences fiscales.

(Règlement de prévoyance Fondation Abendrot, Art. 26)

Rente transitoire AVS

Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée peuvent prétendre à une rente transitoire AVS en compensation de la prestation de vieillesse AVS manquante. Le montant et la durée de la rente transitoire AVS peuvent être définis par la personne assurée. Elle ne peut pas dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse AVS (en 2023 CHF 29'400 /année) et est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse au plus tard cependant jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS.

La rente transitoire AVS est financée au moyen de l'avoir de vieillesse, celui-ci est ainsi diminué et par conséquent toutes les rentes à verser. Toutefois, le montant nécessaire au financement peut être entièrement ou partiellement apporté au moment de la retraite anticipée.

- La demande irrévocable d'une rente transitoire doit être transmise par écrit et dûment signée à la Fondation Abendrot au plus tard **2 mois** avant la naissance du droit à la prestation de vieillesse.

(Règlement de prévoyance Fondation Abendrot, Art. 22a)

Montant de la rente de conjoint/ rente de partenaire

Le montant de la rente de conjoint ou de partenaire (une clause bénéficiaire est nécessaire pour les couples non mariés et couples sans partenariat enregistré) s'élève à 60% de la rente de vieillesse. Il est cependant possible d'augmenter cette rente de viduité à 80% ou à 100% afin que la rente de conjoint/partenaire soit plus importante. Cette augmentation a pour conséquence une réduction à vie sur la rente de vieillesse. Le taux de conversion est en effet réduit de 0.5%- respectivement 0.8%-points.

- La demande irrévocable pour l'augmentation de la rente de conjoint/partenaire doit être transmise par écrit et dûment signée à la Fondation Abendrot au plus tard **2 mois** avant la naissance du droit à la rente de vieillesse.

(Règlement de prévoyance Fondation Abendrot, Art. 20.4)

Enfants ayant droit à une rente

Une rente pour enfants de retraité est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si l'enfant suit encore une formation initiale. Le montant de la rente pour enfants s'élève, pour chaque enfant y ayant droit, à 20% de la rente de vieillesse en cours. Si le revenu annuel de l'activité lucrative de l'enfant est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (en 2023: CHF 29'400/année), le droit à la rente est supprimé.

- Pour les enfants de plus de 18 ans une attestation de formation est indispensable.

(Règlement de prévoyance Fondation Abendrot, Art. 21)

Date de versement des rentes

Le paiement des rentes s'effectue mensuellement à l'avance, le premier jour du mois.

Questions concernant l'AVS

Nous ne pouvons vous donner aucune information concernant l'AVS. Pour le calcul des cotisations AVS et plus particulièrement le montant de votre future rente AVS, veuillez-vous adresser à la caisse de compensation compétente.

Informations supplémentaires / Calcul des prestations de vieillesse

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question relative à votre retraite qu'il s'agisse d'un conseil ou d'un calcul (Fondation Abendrot, tél. 061 269 90 20, stiftung@abendrot.ch).

La présente notice est purement informative. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent.